



## SUJET DE ÉCO-DROIT BAC TECHNOLOGIE 2024 MÉTROPOLE

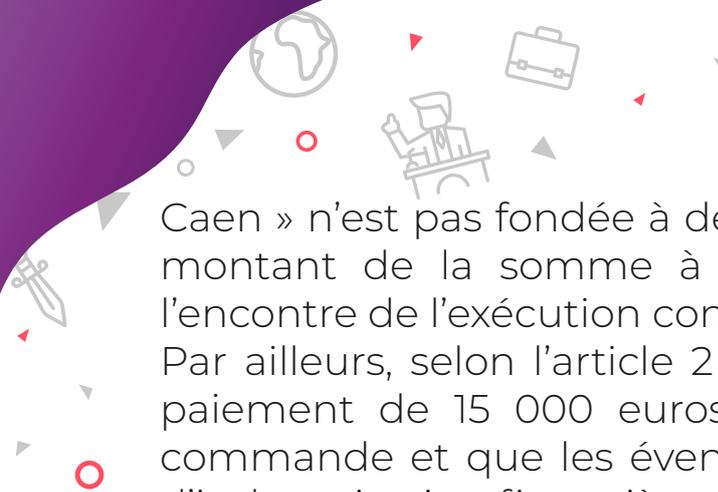
### PARTIE JURIDIQUE

**1.** Dans le présent cas d'espèce, l'association « Les danseuses de Caen » est l'acheteur. À ce titre, elle est débitrice de la somme à payer au vendeur et, en même temps, créancière de la livraison des costumes. En revanche, la SARL Camélia est le vendeur. Elle est donc débitrice d'une obligation, celle de livrer les costumes et, en même temps, créancière de l'obligation de payer le montant de la vente réalisée.

En la circonstance, les faits font montre d'une inexécution du contrat imputable à la SARL Camélia, laquelle a procédé à une livraison tardive de la commande de l'association susnommée.

**2.** Argumentation juridique de la SARL Camélia pour refuser la livraison des costumes jusqu'à paiement intégral de la somme due

Partant de l'article 1103 du Code civil stipulant que « *les contrats légalement formés tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faits.* », le principe de l'exécution des contrats oblige l'association « Les danseuses de Caen » à respecter les clauses contractuelles, lesquelles ont été lues et approuvées par sa représentante qualifiée en la personne de madame Panais. Le contrat prévoyant un paiement intégral, l'association « Les danseuses de



Caen » n'est pas fondée à décider unilatéralement de réduire le montant de la somme à payer. Il s'agit d'un acte allant à l'encontre de l'exécution conforme du contrat.

Par ailleurs, selon l'article 2 du contrat, il a été convenu qu'un paiement de 15 000 euros serait réalisé à la livraison de la commande et que les éventuels retards ne feraient pas l'objet d'indemnisation financière. L'obligation de payer l'intégralité de la somme due n'ayant pas été respectée par l'acheteur, sur le fondement de l'article 1219 du Code civil, lequel prévoit l'exception d'inexécution en matière contractuelle, aucune livraison ne pourra être effectuée. En effet, cet article dispose que : « *Une partie peut refuser d'exécuter son obligation, alors même que celle-ci est exigible, si l'autre n'exécute pas la sienne et si cette inexécution est suffisamment grave.* » Ici, le refus de payer constitue une inexécution suffisamment grave permettant d'invoquer l'exception d'inexécution et, en conséquence, de justifier le refus de livrer.

### **3.** Argumentation juridique de l'association « Les Danseuses de Caen »

Eu égard à l'article 3 du contrat de vente, la SARL Camélia est défaillante dans la réalisation de ses engagements à cause d'un retard d'exécution de son obligation de livrer les costumes. Le manquement contractuel est flagrant. Sur le fondement de l'article 1217 du Code civil, lorsqu'une partie n'exécute pas son obligation, exécution forcée en nature de l'obligation peut être demandée, réduction du prix ou encore résolution du contrat peut être obtenue.

En outre, ce retard de livraison a entraîné un préjudice financier pour l'association. En effet, deux couturiers ont été embauchés en urgence pour pallier la défaillance de la SARL Camélia. Cela a coûté 1 600 euros. En vertu de l'article 1231-1 du Code civil, le débiteur à l'origine du retard est tenu pour responsable des dommages et intérêts pour le préjudice causé par ce retard, sauf s'il prouve que l'inexécution est due à une force majeure ou à une cause étrangère qui ne lui est pas imputable. Or, dans le cas d'espèce, la cause étrangère n'existe pas et à aucun moment des



cas de force majeure n'ont été relevés. Ainsi, la SARL Camélia est en faute lorsqu'elle refuse de livrer les costumes.

De ce qui précède et vu l'article 1231-2 du Code civil, l'association est en droit maintenant de réclamer la réparation du préjudice financier de 1 600 euros qu'elle a subi. L'article 6 du contrat prévoyant un règlement amiable des différends, aussi se propose-t-elle d'amputer le prix à payer au vendeur du montant dudit préjudice.

**4.** Il est nécessaire d'apporter des limites à la liberté contractuelle afin de préserver l'ordre public, de protéger les faibles (en général les consommateurs qui, dans une relation commerciale, sont largement moins informés que le vendeur qui, lui, est spécialiste), de garantir la justice et l'équité contractuelle. En effet, bien que les contrats soient des accords de volonté entre les parties, il faut retenir que leur exécution, et donc leurs effets, s'inscrivent dans une dimension qui dépasse le cadre privé, dans la mesure où leur environnement d'exécution se trouve être la société au sein de laquelle évoluent plusieurs marchés sur lesquels repose l'appareil socio-économique des États.